

DEMANDE D'AUTORISATION

- d'incinération de déchets verts agricoles (1)
- d'incinération de déchets verts forestiers à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200m des bois, forêts, plantations et landes (1)

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25000^e du lieu de brûlage.

DÉSIGNATION DU DÉCLARANT

☐ particulier ☐ exploitation agricole ou forestière ☐ autre Préciser) _____

Le Déclarant

NOM – Prénom :

Adresse du domicile

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRULAGE PROJETE

Date et Heures prévues :

Lieu de brûlage :

Désignation cadastrale

Origine et nature des végétaux à brûler :

☐ déchets verts issus des ☐ autre (préciser)

Obligations de débroussaillage

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) mètres

Distance des habitations les plus proches mètres

MESURES DE SECURITE

Nombre de personnes présentes : Matériel à disposition

Nom et prénom de la personne responsable :

Date :

Signature du déclarant

DECISION DU MAIRE :

☐ Favorable

Date :

☐ Défavorable

Le Maire,

Observations :

Conditions particulières :

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tout temps aux véhicules incendie.
- Sauf dispositions contraire, les distances minimales suivantes seront respectées : 100 mètres pour les routes et voies publiques, 50 mètres pour les habitations.
- Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- **A moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations et Landes, le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait classé fort, toute mise à feu serait interdite.**